

*LOI distraquant de la commune de Gourdan (Haute-Garonne) le hameau de Seilhan et l'érigant en municipalité distincte.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire de Gourdan (canton de Barbazan, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne), est divisé en deux communes, dont les chef-lieux sont fixés aux villages de Gourdan et de Seilhan, et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée conformément à la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, figurée au plan d'assemblage annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme suit :

1<sup>o</sup> Les biens indivis immobiliers de la commune de Gourdan, consistant notamment en bois, prairies, carrières, etc., devront, si la demande en est faite soit par Gourdan, soit par Seilhan, être partagés entre ces deux communes, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles. A défaut de partage desdits biens, leurs produits, s'il en existe, seront répartis, d'après les mêmes bases, entre lesdites communes ;

2<sup>o</sup> Il en sera de même des fonds pouvant exister dans la commune de Gourdan, à la date de la présente loi, et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale ;

3<sup>o</sup> La commune de Seilhan sera seule chargée du remboursement de l'emprunt de six mille francs (6,000 fr.) contracté en vertu d'un décret du 29 novembre 1880 pour l'agrandissement de sa maison d'école ;

4<sup>o</sup> Les biens appartenant au bureau de bienfaisance de Gourdan seront partagés entre le bureau de bienfaisance de Gourdan et la commune de Seilhan, proportionnellement à la population municipale de ces deux communes, sous réserve des droits privatifs qui pourraient résulter d'actes de fondation en faveur de l'une ou de l'autre commune.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 novembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'intérieur,  
LOUIS BARTHOU.

Article unique  
sur la commune  
pendant trente  
imposition extr  
dix-huit centiè  
au principal de  
rectes.

Le produit de  
totalité à 72,87  
bourser un em  
commune doit  
arrêté préfector  
venir aux frais  
scolaire.

La présente lo  
le Sénat et par  
sera exécutée co

Fait à Paris, l

Par le Président  
Le ministre de  
LOUIS BART

AU PRÉSIDENT DE

Monsieur

La loi du 2 juil  
de simple polic  
publiquement et  
traitements env  
ques, avait pour  
de cruauté port  
l'ordre public. E  
le système de pé  
ticles 452, 453, 4  
n<sup>o</sup> 1 du code pén  
de la loi du 28 se

Mais, malgré l  
la loi, la jurispr  
tion que paraiss  
men des travaux  
l'application au  
domestiques et à  
taire en a confié  
suite, les mauva  
animaux domest  
propriétaires ou  
ces animaux res  
rentrent pas dan  
textes précités. I  
der si cette lacu  
alors surtout qu  
pénal réprime, e  
d'avoir involont  
tiaux ou animaux

De plus, dans  
et qui ont pass  
l'application de la  
aux plus vives po  
les pénalités qu'e  
fisantes à assure  
sion d'actes cons  
tables et devant  
influence fâcheu

Pour Collation et  
copie conforme  
TOULOUSE, le 9 mai 1957  
L'Archiviste en Chef,



*Blanchard*